

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 68 (1929)
Heft: 10

Artikel: A Lausanne, au bon vieux temps : (suite)
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-222460>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



LAUSANNE D'AUTREFOIS

même Madame la Sergent-major, parce que leur mari occupe une fonction ou possède un grade quelconque. Mme Desjardins se sentant visée et sachant avec quels raffinements Mme Toparra aimait à s'attififer, déclara que le jour où la loi sanctionnerait l'égalité de l'homme et de la femme, il serait logique que le costume féminin s'adaptât à la mode masculine.

— D'ailleurs, ajouta-t-elle, pourquoi faire tant de compliments pour revêtir des pantalons, puisqu'une femme qui se respecte porte déjà maintenant, en guise de chemise de nuit, une culotte-pyjama qui descend jusqu'aux chevilles. N'est-ce pas là une de ces formes transitaires qu'affectionnent les esprits timorés, afin de pouvoir s'habiter petit à petit à un nouvel état de choses : des pantalons premièrement la nuit, puis plus tard aussi le jour ! que ce soit dorénavant notre mot d'ordre ! Et quant à la coiffure, égalité sur toute la ligne ! Plus de ces chapeaux présomptueux en tour de Babel ou en vol-au-vent de baptême qui interceptent la vue au concert, au cinéma ou à l'église ; tête nue, sans perruque, tout comme les hommes, voilà l'idéal ! En rue également, nous saluerons selon la mode masculine, en soulevant notre chapeau, ce qui obligera les retardataires parmi nous à porter le couvre-chef des hommes !

Madame Sophie triomphait, la galerie trépignait.

Piquée au vif, Julie Toparra voulut rendre à son adversaire la monnaie de sa pièce. Elle le fit sans y mettre de l'esprit, mais en renchérissant encore sur tout ce qui venait d'être débité :

— Il est non seulement humiliant, mais honteux pour une femme de devoir porter le nom de son mari à partir du jour du mariage, comme si dès cette date elle perdait ce qu'elle a de plus précieux, sa propre personnalité ! Je tiens pour la plus élémentaire justice que chacun des époux conserve son nom. On dira par exemple « Madame Sophie Galleuse-Desjardins et M. Desjardins-Galleuse ».

La pauvre Sophie qui détestait sincèrement son nom de jeune fille à cause du relent peu flatteur qu'on pouvait y trouver, resta un instant le bec fermé, juste pour permettre à ses compagnes de s'écrier en chœur : « Alors et les enfants, comment s'appelleront-ils ? » Cette question permit à Mme Desjardins-Galleuse, dont les enfants étaient des filles, de prendre sa revanche, la progéniture de Mme Toparra se composant uniquement de garçons :

— Les filles porteront le nom de la mère et les fils celui du père.

Une nouvelle discussion se greffa sur cette prévention. Mme Julie Toparra assurant que ce serait plus équitable de donner les deux noms aux enfants. Mais, les dames firent remarquer qu'au bout de trois générations déjà, les noms super-

posés les uns aux autres deviendraient impossibles.

Rouges comme des coqs parce qu'échauffées par la discussion et le dépit intérieur, Julie Toparra et Sophie Desjardins-Galleuse allaient toutes deux exploser à nouveau quand Mlle Adeline, qui en avait assez ouï ce jour-là et qui craignait les éruptions volcaniques réfractaires à l'eau du ciel tout aussi bien qu'aux efforts des hommes, s'avisa de clore la réunion en proclamant, à l'adresse des deux commères, que, si les femmes voulaient être égales aux hommes, il fallait qu'elles se préparent à faire le sacrifice de n'avoir plus en tout le dernier mot. Cette recommandation n'empêcha point notre Sophie de répéter illico ce qu'elle avait débité déjà tant de fois :

— Et nous ferons du service militaire quand les hommes feront de la maternité ! A bon entendeur, salut !

Cette nouvelle sortie ne put laisser indifférente Julie Toparra. Ses belles robes et ses beaux chapeaux lui tenant trop à cœur, elle crut, bien que les auditrices se fussent déjà dispersées, devoir prendre le ciel à témoin que les hommes, s'ils étaient destinées aussi à la maternité, pourraient tout aussi bien adopter le costume des femmes et s'affubler comme elles de jupes et de jupons, quitte à conserver, à titre de fiche de consolation, le pyjama pour la nuit.

Et, dans le brouillard humide et sombre, la lutte cessa faute de combattants.

Aimé Schabzigre.

Harpagon. — M. D. est d'une avarice à nulle autre pareille. Il venait de déjeuner, lorsqu'un voisin survint et le trouva occupé à attraper une mouche. Y étant parvenu, il prit délicatement la volatile entre le pouce et l'index et l'introduisit dans son sucerier qu'il referma précipitamment.

— Que faites-vous là ? demanda le voisin.

— Pas grand' chose. Voici ce que c'est : Je ne veux pas, voyez-vous, que ma ménagère me vole mon sucre. Pour que la pauvre bête — je veux dire la mouche — ne soit pas privée d'air, j'ai eu soin, regardez, de faire un petit trou au couvercle ; mais, dès que celui-ci est soulevé, l'animal s'enfonce... et alors je sais à quoi m'en tenir.

A LAUSANNE, AU BON VIEUX TEMPS

(Suite.)

15 novembre 1692. — Au Sr Metrail 5 fl. de bamp contre Sr (?) illisible sous recours contre sa servante ou celle qui de sa maison a jeté des insanités dans la rue.

Au Sr Métrail passage (?) contre Jean Jacques Dupont jusques à 10 fl. pour avoir mené vendre de la braise à Morges. (On fabriquait du charbon de bois, braize, brazette, avec ou sans permission dans les bois du Jorat.)

La Bourgne, réfugiée (*Française huguenote*) pour avoir changé le pain contre des châtaignes à des Savoyards 10 batz, puis libérée pour cette fois.

La Dumaine, femme de Floret (*le mot femme*

est toujours abrégé en fée) pour avoir mené vendre du pain à Morges 10 batz d'amende. (Les relations étaient cependant très bonnes entre les deux villes, mais le protectionnisme local était féroce.)

17 novembre 1693. — Au Sr Metrail 10 batz de bamp contre chacun des gogotiers qu'il v. rifiera (prouvera) avoir contrevenu à l'ordre du 2 février 1693. Et particulièrement contre le Sr Deluth et le Sr Girard qui n'ont daigné comparaître.

28 gbr 1693. — La fée du Sr Abel condamnée à restituer le fromage (*fromage*) qu'elle a fait prendre sur le banc d'Abraham Félin pour qu'on ne trouve pas qu'elle fut en droit de cela.

7 feb 1695. — On accorde à Catherine De Watteville de pouvoir plaider à la loy des parvres dans la cause qu'elle a intenté aux hoirs de feu Madame la secrétaire Wullyamoz. (*Ladech est de toutes les couches de la société*.)

7 juin 1701. — Les gouverneurs de St Sulpice ayant fait citter Mr David Dumont propriétaire du Moulin de la Papeterie (près du Pont de Venoge) pour l'obliger à aller cuire son pain au four bannal du dit St Sulpice... sur quoy ayant entendu le Sr D. toutes ses raisons nonobstant l'oblige à faire cuire son pain au four au défense de rien cuire au four de son moulin peine de payer les bamps. Rien ne l'oblige à faire démolir puisqu'il luy est nécessaire de secher de l'avoine, pour faire de l'abremel blanc et pour y avoir fait cuire du pain condamné aux dépends des gouverneurs. (*Le gouverneur était à la fois syndic et boursier, la charge était obligatoire, annuelle, d'après un tour de rotation, suivant les communes de la seigneurie de Lausanne.*)

28 May 1701. — MM. Juges et commis pour l'examen des criminels iront à l'Evesché interroger un philoux (*sic*) qui a este attrapé prenant l'argent à la poche d'une personne sur le marche et le confronteront avec celuy qui vend de la mort aux rats pour scavoir s'ils ne sont point complices. (C'est un nommé Verfeuil de St Marcel en Dauphiné déjà marqué au fer.) On luy apprendra les cruzillons aux pouces jusqu'à ce qu'il luy sort le sang sorte afin de l'obliger à dire ses complices. — Le 1er juin on luy met la pierre à vingt cinq livre, le 3 juin, celle de cinquante on luy attache la tête à la corde et la dite pierre aux deux gros doigts de pied. On demande l'exécuteur de faire venir son oncle de Moudon puisqu'il lui a promis de lui apprendre tout qui luy serait nécessaire. (*Le bourreau de LL était à Moudon, il y avait des familles de bourgeois.*) Verfeuil fut condamné à « la fustigation » à tous les carrefours depuis l'Evesché à la porte de St Pierre en passant par toutes les autres portes, les épaules dépoillées jusqu'à l'effusion de sang, de plus marqué à la joue aux armes de la ville, enfin condamné aux dépends et banni de la ville et juridiction. »

31 May 1701. — Aux espadonniers (*canuts d'épées*) deux escus blancs à condamnation qu'ils s'exercent à jeter des grenades.

Mr le major De Crouzaz la permission de garder une chèvre pendant l'incommodité (malade) de Made sa femme a condition qu'on la mène avec une attache et qu'elle ne fasse dommages et perte et possession des particuliers. (*Copie conforme*) (*La garde des chèvres était strictement réglée par LL. EE.*)

1er juin 1701. — Mandement à ceux de Derges qui sont justiciables de St Sulpice pour venir faire cuire leur pate au dit St Sulpice puisqu'ils y sont obligés par tous les anciens droits. (*Une partie du village de Derges dépendait de la seigneurie de Lausanne, l'autre du bailliage de Morges.*)

La Patrie Suisse. — Le Carnaval et ses gracieux cortèges ; les sports d'hiver, les effets et les méfaits du froid ; le portrait d'Hermann Seiler, le président de la Société suisse des Hôteliers et bientôt de l'Internationale hôtelière ; de superbes spécimens de meubles rustiques anciens ; de vertigineuses vues à pestres ; les « allouilles » dans la campagne genevoise ; l'église de Serrières ; des œuvres du peintre Alexandre Girod ; la page humoristique ; la Grande Peur dans la Montagne.